

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: (8): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire de la confédération suisse [suite]
Autor: Paravicini / Wieland
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333403>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

vient de soulever contre lui. Pour être juste, reconnaissons qu'il n'est pas nécessaire que les exactions et les excès sans nombre, que relate M. Morin, soient exacts et vrais, et de tout point faits accomplis, pour expliquer du moins une véritable antipathie, surtout au moment même de tous ces événements.

Ce livre peut montrer et aider à comprendre (à supposer que tous les faits imputés aux Allemands soient exacts) l'abîme que la guerre vient de creuser, pour longtemps peut être, entre la France et l'Allemagne.

Mais ceci admis, il n'en reste pas moins que M. Morin a manqué de mesure, et parlant d'exactitude; aussi ses invectives tombent-elles souvent à faux; telles sont entr'autres celles adressées à l'empereur Guillaume et à M. de Bismarck et que ne méritent ni le caractère noble du premier, ni le caractère du second, trop grand pour être capable des petitesse que lui prête l'auteur français. Mais ici encore M. Morin est l'écho d'une opinion répandue dans son pays.

L'ouvrage se ressent aussi de cette tendance fâcheuse qui consiste à se payer de mots et de phrases, sans se préoccuper assez si leur sonorité n'en décèle pas le vide. On y retrouve aussi des traces de cette présomption dont on rirait volontiers, si elle n'était pas si funeste aux peuples qui en sont imbus. Nous ne pouvons résister à la tentation d'appuyer notre dire, en citant ces quelques lignes d'une des dernières pages :

« Oui nous avons foi, nous gardons l'espérance, et il nous est permis de croire à cette prophétie émise du haut de la chaire par un savant prélat dans une ville occupée par l'ennemi : Ayez donc confiance, malgré tout... vous redeviendrez la grande nation, la nation choisie, le bras de Dieu, pour continuer à tracer dans le sillon des siècles les actes du Très-Haut, *gesta Dei per Francos*. »

Telle est pour ainsi dire la conclusion de l'ouvrage de M. Morin. Elle est, à notre goût, trop dans le langage que l'on parle aujourd'hui aux peuples et d'où la flatterie a exclu la vérité.

Mais avec ces mots, nous touchons à un ordre d'idées que nous ne voulons pas aborder, et il est grand temps d'arrêter notre plume qui n'a déjà que trop couru.

Lausanne, mars 1873.

Gustave KOCH, sous-lieutenant.

LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (Suite.)

Texte de la loi.

Art 65 *) Les exercices pour l'infanterie de la *réserve fédérale* doivent, dans la règle, durer au moins deux jours chaque année avec un exercice préparatoire d'un jour au moins pour les cadres.

Les jours d'entrée au service ne sont pas comptés comme jours d'exercice et, en cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés d'un jour.

Projet.

Art. 65. Les cours de répétition de l'élite pour le génie et l'artillerie sont de 20 jours tous les 2 ans.

Texte de la loi.

Lorsque les exercices n'ont lieu que tous les deux ans, la durée doit en être du double.

La troupe doit en outre être exercée chaque année au tir au but.

Art. 66. La *landwehr* sera réunie chaque année pendant 1 jour, au moins, pour être inspectée et exercée.

Art. 67. Pour devenir *officier* ou *sous-officier*, il faut avoir passé à l'instruction prescrite pour les recrues et posséder les connaissances ultérieures nécessaires.

Art. 68. La Confédération se charge de l'instruction des troupes du *génie*, de l'*artillerie*, de la *cavalerie* et des recrues de *carabiniers*, d'après les dispositions suivantes

Art. 69. L'instruction des *recrues* et des aspirants à des places d'officiers pour ces différentes armes doit avoir lieu chaque année sur un nombre convenable de places et avec le concours des cadres nécessaires.

La durée de cette instruction est fixée comme suit :

Pour les recrues des troupes du *génie* : 42 jours.

Pour les recrues de l'*artillerie* (canonniers et soldats du train) : 42 jours.

Pour les recrues des compagnies de parc : 42 jours.

Pour les recrues du train de parc : 35 jours

Pour les recrues de la *cavalerie* : 42 jours.

Pour les recrues des *carabiniers* : 28 jours.

Avant de pouvoir prendre part aux écoles fédérales d'instruction, toutes les recrues doivent avoir été formées dans leurs Cantons à l'école du soldat. Les *carabiniers* doivent en outre avoir reçu dans le tir au but une instruction pré-

Projet.

Art. 66. Les cours de répétition de la *cavalerie*, des *carabiniers* et de l'*infanterie d'élite* ont lieu chaque année :

a) pour les guides et les dragons par compagnie et par escadron, et doivent être d'au moins 12 jours.

Les cavaliers dont les chevaux sont devenus incapables de servir ou qui ont été changés, doivent être appelés à un cours de remonte de 30 jours avec leurs nouveaux chevaux.

b) Pour les *carabiniers* et l'*infanterie*, il doit y avoir un cours préparatoire de 4 jours pour les cadres, et de 14 jours pour toute la troupe.

Art. 67. Les cours de répétition des *carabiniers* et de l'*infanterie* doivent avoir lieu par bataillon et là où les circonstances locales le permettent, on doit réunir plusieurs bataillons qui appartiennent à la même brigade.

Art. 68. Les cours de répétition de la réserve ont lieu pour toutes les armes tous les deux ans et doivent être de 10 jours pour l'*artillerie* et le *génie*; de 8 jours pour la *cavalerie* et pour les *carabiniers* et l'*infanterie*; de 2 jours pour les cadres seuls et de 6 jours pour toute la troupe.

Art. 69. La *landwehr* du *génie* et de l'*artillerie* (pour autant que cette dernière n'est pas organisée en batteries attelées, auquel cas elle doit avoir tous les trois ans un cours de répétition de 10 jours) doit être appelée chaque année à un jour d'exercice et d'inspection. La *landwehr* de *cavalerie* est simplement portée sur les contrôles, mais les hommes ne sont plus tenus d'avoir leur cheval.

Texte de la loi.

paratoire, qui sera déterminée dans un règlement.

Le choix des places pour l'instruction de cavalerie et des carabiniers alternera entre les Cantons dans la proportion de leurs contingents respectifs pour ces armes, lorsqu'ils en feront la demande et s'ils possèdent les emplacements et constructions nécessaires.

Art. 70. Les troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et les carabiniers de l'élite fédérale doivent avoir des exercices : tous les deux ans pour les troupes du génie et de l'artillerie, tous les ans pour la cavalerie et les carabiniers.

a) La durée de ces exercices doit être de 4 jours pour les cadres des troupes du génie et de l'artillerie, et immédiatement après de 10 jours pour les cadres et les corps réunis, ou en général de 12 jours pour les cadres et les corps réunis.

b) Pour la cavalerie la durée des exercices sera de 7 jours pour les dragons et de 4 jours pour les guides. Les exercices pour les dragons auront lieu par escadrons au moins, et pour les guides par compagnies.

Les cavaliers dont les chevaux sont impropres au service ou ont été vendus, doivent être appelés pendant 10 jours avant les exercices annuels pour dresser leurs nouveaux chevaux (remonte).

c) Pour les carabiniers, la durée des exercices qui seront ordonnés par les Cantons respectifs, sera de 2 jours pour les cadres et immédiatement après de 4 jours pour les cadres et les corps réunis ; dans ces exercices on prendra surtout en considération le tir à distances indéterminées.

Art. 71. Les troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie, et les carabiniers de la *réserve fédérale* doivent avoir des exercices : tous les deux ans pour les troupes du génie et de l'artillerie ; tous les ans pour la cavalerie et les carabiniers

a) La durée des exercices pour les troupes du génie et de l'artillerie sera de 4 jours pour les cadres, et immédiatement après pour les cadres et les corps réunis, de la moitié au moins du temps prescrit pour l'élite fédérale ; ou en général de 6 jours pour les cadres et les corps réunis.

Projet.

Art. 70. Les carabiniers et l'infanterie de landwehr doivent être appelés tous les 3 ans à un cours de répétition de 2 jours pour les cadres et de 4 jours pour toute la troupe.

La Confédération fixe chaque année une somme qui doit être employée en primes pour les exercices de tir des troupes. Elle encourage de la même manière les tirs volontaires. Un règlement détermine la manière de faire la répartition de ces primes et les conditions à remplir pour leur obtention.

Art. 71. Les jours d'entrée et de sortie du service ne sont pas compris dans les cours de répétition, mais bien les dimanches, dans lesquels pour autant que c'est possible et en exceptant tout service intérieur nécessaire et les inspections, la troupe doit avoir du repos. Les courses d'aller et de retour doivent autant que possible, tomber sur des jours ouvriers.

Texte de la loi.

- b) La cavalerie sera réunie chaque année par compagnie au moins pour exercices et inspections pendant un jour.

Dans la prévision d'un service actif elle doit être appelée à des exercices.

- c) La durée des exercices pour les carabiniers sera chaque année de deux jours avec des exercices préparatoires d'un jour pour les cadres.

Art. 72. Les Cantons sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour que les hommes des troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie soient libérés de tout service à leur passage dans la landwehr, lorsqu'ils auront servi au moins huit ans dans l'élite fédérale et quatre ans dans la réserve fédérale. Ces hommes doivent être cependant maintenus sur les contrôles, pour qu'on puisse les appeler en cas de besoin

Art. 73. Il sera pris des mesures spéciales pour l'*instruction militaire supérieure* et pour le perfectionnement des officiers de l'état-major fédéral, du personnel du commissariat et du service de santé, des officiers et des aspirants à des places d'officiers dans les troupes du génie et de l'artillerie, en y appelant les cadres nécessaires.

Les commandants, majors et aides-majors de l'infanterie, ainsi que les capitaines de cavalerie et de carabiniers de l'élite fédérale seront aussi appelés à cette instruction. Ceux de la réserve fédérale pourront de même y être appelés sur la demande des Cantons.

Art. 74. Le Conseil fédéral établit les *instructeurs* nécessaires pour les troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, pour les recrues de carabiniers, pour le commissariat et le service de santé.

La Confédération se charge en outre de former des instructeurs d'infanterie pour chaque Canton, en raison du contingent d'hommes qu'il doit fournir.

Art. 75. Il y aura tous les deux ans un *rassemblement plus considérable* de troupes de toutes armes.

Art. 76. La Confédération se charge des *frais* de l'instruction mentionnée aux art 68, 69, 70, 71, 73, 74 et 75. Toutefois les Cantons sont chargés :

- a) de fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire pour l'instruction des recrues ;

Projet.

Art. 72. Le Conseil fédéral fixe chaque année des cours spéciaux pour former les officiers de l'état-major et les officiers supérieurs de troupe. Des reconnaissances y sont adjointes.

Art. 73. Les cours pour les aspirants officiers sont de :

- a) 3 mois pour le génie et l'artillerie ;
b) 2 mois pour les carabiniers et l'infanterie.

L'entrée de ces écoles est accordée seulement aux aspirants qui ont fait une école de recrues et un examen pour lequel il y aura à élaborer un règlement.

Art. 74. Une loi particulière fera le nécessaire pour le choix et l'instruction des instructeurs de tous grades et de toutes armes.

Art. 75. Chaque année une division de l'armée (avec la réserve) sera appelée à de grandes manœuvres dont la durée ne pourra excéder trois semaines

Art. 76. La Confédération supporte tous les frais causés par l'instruction en vertu des dispositions ci-dessus. Cependant les Cantons ont à fournir les chevaux, les pièces et les fourgons.

Texte de la loi.

Projet.

- b) de fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire, les bouches à feu et les voitures de guerre pour les exercices ;
- c) de fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire, les bouches à feu et les voitures de guerre pour les camps et autres rassemblements de troupes de ce genre ;
- d) de supporter tous les frais des exercices pour les carabiniers.

Art. 77. Les Cantons qui possèdent dans les armes spéciales des corps organisés en sus de leur contingent, seront admis à faire instruire ces corps surnuméraires dans les écoles militaires et les camps fédéraux.

Un règlement déterminera les conditions pour l'accès à cette instruction.

Art. 77. L'armée est répartie de la même manière pour les services d'instruction et pour les mises sur pied. Le principe territorial sera la base de cette répartition ; mais on doit avoir soin que des unités tactiques appartenant au même district ne soient pas réparties dans la même brigade.

Deuxième section. — Surveillance et inspection.

Art. 78. L'élite et la réserve fédérales ainsi que le matériel de guerre des Cantons sont soumis à la surveillance et à l'inspection fédérale.

Art. 79. La surveillance de l'instruction ainsi que l'inspection de l'infanterie et des carabiniers dans les cantons s'exercent par des colonels fédéraux.

En ce qui concerne spécialement la partie technique et les divisions de carabiniers appelées aux écoles militaires fédérales, les inspections sont faites par le chef ou par un officier supérieur de cette arme.

Art. 78. La Confédération est chargée de la surveillance des troupes et du matériel de guerre.

Art. 79. Les écoles de recrues de l'infanterie sont inspectées par le commandant de la division à laquelle elles appartiennent. Les cours de répétition, s'ils ont lieu par bataillon, sont inspectés par les chefs de brigades, et si plusieurs bataillons sont réunis pour un cours de répétition, commandé alors par le chef de brigade, l'inspection est faite par le chef de division. — Tous les rapports passent au Département militaire par l'intermédiaire du chef de division, et ils ont trait au personnel, à l'habillement et à l'équipement.

Art. 80. Les inspections du génie, de l'artillerie, de la cavalerie ou des carabiniers, sont faites par les chefs de corps ou par des officiers d'état-major désignés par ces derniers.

Art. 80. L'inspection des troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie se fait dans les écoles militaires fédérales ou lors des rassemblements périodiques par l'inspecteur ou par un officier supérieur de l'arme respective.

Art. 81. Les inspections du matériel et des munitions qui doivent avoir lieu dans les Cantons d'après un tour de rôle établi par le Conseil fédéral, sont faites par l'inspecteur de l'artillerie, ou par un officier supérieur de cette arme.

Art. 81. Les inspections du matériel ou des munitions dans les Cantons sont faites par l'inspecteur de l'artillerie ou par un officier d'état-major de cette arme.

Les réserves d'habits et d'équipements sont de même soumises à des inspections spéciales et périodiques.

Art. 82. Les inspections du personnel et du matériel du service de santé se font par des officiers de l'état-major de santé.

Art. 82. Les inspections du personnel et du matériel du service sanitaire sont faites par des officiers de cette spécialité.

Art. 83. Un règlement déterminera les dispositions ultérieures relatives aux inspections et à la surveillance

Art. 83. Un règlement déterminera toutes les dispositions relatives à la surveillance et aux inspections.

CHAPITRE V. — ADMINISTRATION DE LA GUERRE ET DE LA JUSTICE.

Première section. — Administration de la guerre.

Texte de la loi.

Art. 84. Il doit être établi dans chaque Canton un Commissariat des guerres cantonal.

Les Commissariats cantonaux sont en rapport avec l'administration fédérale de la guerre pour tout ce qui concerne leurs Cantons respectifs. Ils reçoivent les instructions et les directions du commissaire des guerres en chef pour tout ce qui concerne le service fédéral.

Projet.

Art. 84. Dans chaque Canton il y a un commissariat des guerres qui est en relation avec le commissariat fédéral pour tout ce qui a rapport au Canton, et qui reçoit de ce commissariat les directions et les avertissements nécessaires pour le service fédéral. Dans les cas pressants les commissaires cantonaux doivent prendre sur eux de faire le nécessaire pour l'entretien et la nourriture des troupes fédérales.

A. Solde.

Art. 85. Tout militaire au service fédéral reçoit de la Confédération, suivant son grade ou son rang et son arme, la solde prescrite aux tableaux 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Après deux mois de service de campagne, chaque corps reçoit par jour pour chaque militaire depuis le simple soldat jusqu'au sergent major inclusivement un supplément de 5 rapps.

Les déviations aux états de solde ont lieu dans les cas prévus spécialement par le règlement.

Il ne sera payé aucune solde pour des emplois qui ne seraient pas compris dans la formation des corps.

Art. 86. Les soldes qui ne sont pas fixées dans les tableaux ou dans les règlements, sont déterminées chaque fois par le Conseil fédéral pour la durée de la campagne ou de tout autre service fédéral.

Art. 87. Il est retenu sur la solde de chaque militaire, depuis le simple soldat jusqu'au sergent-major, inclusivement, un décompte dans la proportion et pour les usages indiqués par les règlements.

Art. 88. Lors d'une mise sur pied fédérale, pour le service de campagne, la Confédération bonifie aux Cantons pour le rassemblement ainsi que pour le licenciement de leurs contingents, deux jours de solde, et lors du rassemblement de ces contingents pour l'instruction fédérale, en tant que celle-ci dure plus de trois jours, un jour de solde; le tout calculé d'après le nombre des hommes présents à l'entrée et à la sortie.

Art. 85. Chaque militaire en activité de service fédéral reçoit la solde déterminée par les tableaux ci-contre, pour son grade et son arme. La troupe, jusqu'au grade d'adjudant-sous-officier, reçoit en outre sa subsistance en nature. Elle peut exceptionnellement lui être livrée en argent.

Art. 86. Après deux mois de service non interrompu, chaque homme jusqu'à l'adjudant-sous-officier, reçoit une paire de chaussures (demi-bottes), une chemise (flanelle) et une paire de caleçons.

Art. 87. La solde qui n'est pas déterminée dans les tables ou règlements est fixée pour la durée d'une campagne ou d'un service particulier, par le Conseil fédéral, ou par le général s'il est sur pied.

Art. 88. Tout officier monté d'état-major fédéral, appelé au service fédéral, qu'il y entre avec un ou plusieurs chevaux, reçoit pour chaque jour, dans le service d'instruction, une bonification de fr. 5 par jour. En campagne, au contraire, il reçoit ces fr. 5 pour chaque cheval qu'il est autorisé à amener et qu'il amène réellement.

Dans une levée de troupes fédérales pour un service en campagne, la Confédération donne aux Cantons pour le rassemblement et le licenciement de leurs contingents deux jours de solde et de subsistance par homme.

(A suivre.)